

Les fiches thématiques : page 2.

- Les autorisations spéciales d'absence et les décharges d'activité de service : page 3.
- Les réunions syndicales : page 8.
- Les locaux syndicaux : page 10.
- Les panneaux d'affichage : page 12.
- L'utilisation des matériels de l'administration : page 13.
- La distribution de documents d'origine syndicale : page 14.
- La collecte des cotisations syndicales : page 15.

Les textes : page 16.

- Les autorisations spéciales d'absence et les décharges d'activité de service : page 17.
- Les réunions syndicales : page 29.
- Les locaux syndicaux : page 32.
- Les panneaux d'affichage : page 35.
- L'utilisation des matériels de l'administration : page 37.
- La distribution de documents d'origine syndicale : page 39.
- La collecte des cotisations syndicales : page 40.

LES FICHES TECHNIQUES

les autorisations spéciales d'absences (articles 12 et 13)

Bénéficiaires des ASA articles 12-13 :

- Les représentants des organisations syndicales mandatés pour assister aux congrès syndicaux.
- Les représentants des organisations syndicales mandatés pour assister aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus.

Définitions :

- **Congrès syndicaux** : une assemblée générale définie comme telle dans les statuts de l'organisation considérée, ayant pour but d'appeler l'ensemble des membres à se prononcer sur l'activité et l'orientation du syndicat de la fédération ou de la confédération, soit directement, soit par l'intermédiaire de délégués dûment mandatés à cet effet.
- **Organismes directeurs** : tout organisme qui est ainsi qualifié par les statuts de l'organisation considérée (organisations syndicales internationales, syndicats nationaux, confédérations, unions régionales et unions départementales de syndicats).
- **Union de syndicats** : aux termes des articles L. 411-21 à L. 411-23 du code du travail, une union ne peut se constituer qu'entre deux ou plusieurs syndicats. Les unions de sections syndicales ne sauraient en conséquence être considérées comme des unions de syndicats.

Tableau synthétique des cas de recours aux ASA articles 12-13 :

| Type de structure syndicale concerné | Membres mandatés | Membres élus |
|---|------------------------------|----------------------------------|
| | Congrès syndicaux | Réunions d'organismes directeurs |
| Syndicats nationaux Fédérations de syndicats Confédération de syndicats | 10 jours par an et par agent | 20 jours par an et par agent |
| Syndicats internationaux | 20 jours par an et par agent | |
| Union régionales de syndicats | | |
| Union départementales de syndicats Union locales de syndicats | | |

Limites :

- Nécessités de service.
- Le crédit d'ASA est ouvert à chaque membre *titulaire* élu d'un organisme directeur et non à son suppléant.

Délivrance des autorisations d'absences articles 12-13 :

- Pour les réunions d'organismes directeurs, les responsables syndicaux doivent veiller à communiquer la liste des agents élus des organisations syndicales.
- Pour les congrès syndicaux, les responsables syndicaux doivent veiller à communiquer la liste des agents convoqués, suffisamment à l'avance.
- Présentation d'une convocation.
- Dépôt de la demande d'ASA au moins 3 jours à l'avance, sous réserve de cas exceptionnels.
- Demandes d'ASA adressées aux Directeurs Régionaux.

Les autorisations spéciales d'absences (article 14)

Les bénéficiaires des ASA article 14 :

- Les représentants des organisations syndicales mandatés pour participer aux congrès syndicaux.
- Les représentants des organisations syndicales mandatés pour assister aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus.

Le tableau synthétique des cas de recours aux ASA article 14 :

| | Congrès (agents mandatés) | Réunions d'organismes directeurs (membres élus) | Autres activités syndicales (agents mandatés) |
|-------------------------------------|------------------------------|--|---|
| Unions régionales de syndicats | Article 14 | | Article 14 |
| Unions départementales de syndicats | Article 14 | | Article 14 |
| Sections syndicales locales | Article 14 | Article 14 | Article 14 |
| Unions de sections syndicales | Article 14 | Article 14 | Article 14 |
| Syndicats départementaux | Article 14 | Article 14 | Article 14 |
| Syndicats régionaux | Article 14 | Article 14 | Article 14 |
| Unions locales de syndicats | Article 14 | Article 14 | Article 14 |

Les autorisations spéciales d'absence (article 15)

Les notions d'autorisation d'absences :

La période d'autorisation comprend les délais de route, la durée prévisible de la réunion et un temps égal à celle-ci en vue d'en assurer la préparation et le compte rendu.

Cette période d'autorisation d'absence ne peut être globalement inférieure à une durée forfaitaire de 4 heures.

Les cas de recours des autorisations spéciales d'absence :

Des autorisations spéciales d'absences sont accordées sur simple présentation d'une convocation :

1. aux agents mandatés par les organisations syndicales pour assister aux réunions organisées par l'administration centrale ?
2. aux agents appelés à siéger dans les instances des activités institutionnelles suivantes :
 - conseil supérieur de la fonction publique ;
 - commissions administratives paritaires ;
 - commissions consultatives paritaires ;
 - comités techniques paritaires ;
 - comités d'hygiène et de sécurité ;
 - comités économiques et sociaux régionaux ;
 - conseils d'administration des organismes sociaux ou mutualistes ;
 - conseils d'administration d'établissements publics ;
 - audiences et réunions de concertation ainsi qu'aux réunions de travail convoqués à l'initiative de l'administration locale, régionale ou nationale.
3. aux agents participant aux réunions de travail convoquées par une autorité administrative (préfet, procureur, maire, ...) ; dans ces cas, il appartient à l'organisme directeur du syndicat convoqué ou invité par une autorité administrative, de désigner l'agent pour le représenter.

La prise en charge des frais de déplacement :

Les représentants syndicaux convoqués aux réunions ou groupes de travail organisés par l'administrations au 1) ainsi que ceux qui siègent en qualité de titulaires au sein des instances consultatives institutionnelles énumérées au 2) bénéficient de la prise en charge de leurs frais de déplacement.

Les décharges d'activité de service (article 16)

Le mode de répartition des décharges d'activité de service :

Par un arrêt de juillet 1999, le Conseil d'Etat a imposé aux administrations l'obligation de prendre en compte, pour la détermination de leurs droits syndicaux, la représentativité locale des organisations syndicales, lorsque le défaut de représentativité au niveau national ne leur avait pas permis de se présenter aux scrutins nationaux.

Cette exigence a donc conduit l'administration pénitentiaire à modifier son mode de répartition traditionnel tiré de la seule représentativité nationale telle qu'elle pouvait être mesurée par les suffrages exprimés aux scrutins nationaux relatifs aux différentes CAP.

La nouvelle clé de répartition tient donc également compte des résultats obtenus aux élections aux CAP régionales du corps de gradés et surveillants.

1 - La première opération a consisté à déterminer le pourcentage des suffrages exprimés lors des élections au titre de chacune des CAP nationales.

2 - Ce pourcentage (ex : 75,03 % pour le corps de gradés et surveillants) a ensuite été rapporté au nombre total respectif d'autorisations d'absence (6208) et de décharges d'activité (74 ETP) afin d'en assurer la répartition entre les différentes CAP.

3 - La part d'autorisations d'absence et de décharges d'activité ainsi affectée à chaque scrutin de CAP a ensuite été distribuée entre les organisations syndicales y ayant participé, compte tenu du pourcentage de suffrages obtenus par chacune d'elle.

Toutefois, s'agissant du corps des gradés et surveillants (75,03 % des suffrages exprimés), seul doté à la fois d'une CAP nationale et de CAP régionales, il a été fait masse, pour chaque organisation, du nombre cumulé des suffrages obtenus par elle à l'ensemble des scrutins concernés (c'est à dire CAP nationale et CAP régionales confondues) et c'est le pourcentage résultant de ce cumul qui a servi à déterminer le nombre d'autorisations d'absence et de décharges d'activité auquel pouvait prétendre chaque organisation au titre de sa représentativité auprès des gradés et surveillants.

4 - L'addition des autorisations d'absence et décharges d'activité ainsi obtenues par chaque organisation au titre des différentes CAP constitue son contingent pour l'année 2000.

Les réunions syndicales

Le type de réunions syndicales et la situation administrative des agents y participant :

| | | A l'intérieur de l'établissement ou service pénitentiaire | |
|--|---------------------------------|--|--------------------------------------|
| | | En dehors des heures de services | Durant les heures de service |
| Toutes les organisations syndicales | Réunions statutaires | Agents hors service | Agents hors service Agents en ASA |
| | Réunions d'information | Agents hors service | Agents hors service Agents en ASA |
| Les organisations syndicales les plus représentatives | Réunions statutaires | Agents hors service | Agents hors service Agents en ASA |
| | Réunions d'informations | Agents hors service | Agents hors service Agents en ASA |
| | Réunion mensuelle d'information | Tous les agents hors ou en service | |
| | | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Une heure par mois et par syndicat. ▪ Possibilités de regroupement horaire des réunions mensuelles d'information par bimestre ou trimestre dans la limite de 12 heures par an et par agent. ▪ Les agents ne peuvent assister qu'à une seule réunion mensuelle de leur choix. | |

Les limites d'organisation des réunions syndicales :

- Ne pas porter atteinte au bon fonctionnement du service.
- Ne pas entraîner une réduction de la durée d'ouverture du service aux usagers.
- Faire l'objet d'une autorisation d'utiliser un local approprié au moins une semaine avant la date d'organisation de la dite réunion (principe de bienveillance demandé en cas de délai forclos).
- Le chef d'établissement est informé avant le début de la réunion de la venue d'un représentant syndical extérieur.

Les libertés accordées à l'occasion de l'organisation de réunions syndicales :

- Liberté d'accès des représentants syndicaux : tout représentant syndical, mandaté à cet effet a libre accès aux réunions tenues par cette organisation à l'intérieur de l'établissement ou service pénitentiaire même sil n'appartient pas au service dans lequel la réunion se tient. Ce principe s'applique sous réserve du respect des règles de sécurité résultant des articles D.277 à D.279 du Code de procédure pénale et du respect des dispositions de la note n°5537 du 30 juin 1986.

L'administration pénitentiaire ne peut refuser l'accès à une réunion tenue par une organisation syndicale à l'intérieur des bâtiments administratifs à un représentant syndical mandaté par cette organisation, y compris si cette personnalité n'appartient pas à un corps de l'administration pénitentiaire (CE, 13 décembre 1985).

- La liberté de circulation des représentants syndicaux mandatés et n'appartenant pas aux corps de l'AP : ce représentant syndical ne peut se rendre qu'au seul local où se tient la réunion syndicale à laquelle il participe (note n° 5537 du 30 juin 1986).
- La liberté d'animation d'une réunion syndicale : les organisations syndicales sont libres d'animer comme elles l'entendent les réunions dont elles ont pris l'initiative.

Diverses jurisprudences :

- L'administration ne peut pas limiter le nombre de réunions mensuelles d'information ni en fixer le calendrier (CE, 4 juillet 1986, SNEPT-CGT).
- L'appréciation de la représentativité des organisations syndicales pour l'application de l'article 5 du décret de 1982 se fait au regard de la catégorie de personnel concernées par la réunion projetée (C, 19 juillet 1991, SNPST-CGT).

L'administration ne peut interdire, par une mesure générale et impersonnelle, l'accès aux réunions syndicales de tous les représentants syndicaux ayant perdu, en raison notamment d'une révocation pour motif disciplinaire, la qualité de fonctionnaire (CE, 28 juillet 1989, Halbwx).

Les locaux syndicaux

Les bénéficiaires :

Les organisations syndicales :

- Les plus représentatives dans l'établissement considéré.
- Ayant une section syndicale.

L'attribution des locaux :

A l'échelon local :

Etablissements anciens (1) :

| | | | 0-50 agents | 50 – 500 agents | + de 500 agents |
|---------------------------------------|--------------|-------------|-------------|-----------------|-----------------|
| Attribution d'un local syndical | Distinct | Si possible | Non | Oui | Oui |
| | | Sinon | Non | Non | Oui |
| | Commun | | Non | Oui | Non |
| | Pas de local | | | | |

Nouvelles constructions ou aménagements d'établissements anciens (2) :

| | | | 0-50 agents | 50 – 300 agents | + de 300 agents |
|---------------------------------------|--------------|-------------|-------------|-----------------|-----------------|
| Attribution d'un local syndical | Distinct | Si possible | Non | Oui | Oui |
| | | Sinon | Non | Non | Oui |
| | Commun | | Non | Oui | Non |
| | Pas de local | | | | |

NB : le seuil des 300 agents est calculé au niveau de la commune et non de l'établissement.

A l'échelon régional :

Le programme immobilier régional doit prévoir l'attribution d'un local à chacun des syndicats qui ont obtenu au moins un siège au comité technique paritaire déconcentré.

La localisation :

- Les locaux doivent être situés dans l'enceinte de l'établissement.
- En cas d'impossibilité d'accorder des locaux dans l'enceinte de l'établissement, l'administration peut louer des locaux à l'extérieur de l'établissement. Les frais de location seront à la charge de l'administration.

Les moyens de fonctionnement :

▪ Des moyens matériels de fonctionnement :

A l'échelon local :

L'administration doit doter les locaux syndicaux des équipements indispensables à l'exercice de l'activité syndicale.

Les locaux mis à disposition des organisations syndicales doivent être équipés dans des conditions comparables à celles des services.

Ils comprendront dans tous les cas un poste téléphonique et le mobilier de bureau nécessaire :

- table et chaises en nombre suffisant,
- armoire fermant à clef par syndicat en cas de local commun,
- une machine à écrire dont l'entretien et le renouvellement sont effectués en tant que de besoin.

A l'échelon régional :

Ces locaux doivent être équipés dans des conditions comparables à celles prévues précédemment pour l'échelon local.

▪ Des moyens financiers :

A l'échelon national :

Afin de permettre aux organisations professionnelles de disposer des moyens matériels nécessaires à l'exercice du droit syndical, la mise en oeuvre d'un programme pluriannuel d'aménagement et d'équipement des locaux est en vigueur (crédits DAGE).

A l'échelon régional et local :

Une dotation définie annuellement sera réservée à ce programme. Après concertation avec les organisations professionnelles concernées, les crédits correspondants seront délégués au niveau local.

Les programmes immobiliers :

Lors de la construction ou de l'aménagement de nouveaux locaux administratifs, l'existence de locaux affectés aux organisations syndicales doit être prise en compte.

Les panneaux d'affichage

Les bénéficiaires :

Ces panneaux sont attribués à raison d'un par organisation syndicale qui en fait la demande.

Les modalités d'affichage :

Les documents d'origine syndicale sont affichés sur des panneaux consacrés à cet usage et aménagés pour assurer leur conservation.

- Dimension du panneau : au moins 70 x 90 cm.
- Quantité : en nombre suffisant dans les grands établissements.
- Présentation : dotés de portes vitrées ou grillagées + serrures.

Les lieux d'affichage :

Dans chaque établissement pénitentiaire ou service, des panneaux réservés à l'affichage de documents d'origine syndicale doivent être installés et si possible, dans chaque service de l'établissement (service détention, service administratifs, service socio-éducatif, ...

- Lieux facilement accessibles au personnel.
- Lieux non réservés exclusivement à l'accueil du public (familles de détenus, population pénale).

Les limites du droit d'affichage de documents d'origine syndicale :

- L'obligation d'information du chef d'établissement : transmission d'une copie du document affiché ou notification de la nature et de la teneur du document affiché.
- Le droit d'opposition à l'affichage du chef d'établissement : le chef d'établissement ne peut s'opposer à l'affichage d'un document d'origine syndicale si les documents contreviennent manifestement aux dispositions législatives relatives à la diffamation et aux injures publiques.
- Droit de retrait du document d'origine syndicale du chef d'établissement : dans l'éventualité où le document à afficher présenterait un caractère diffamatoire ou injurieux, le chef d'établissement fait procéder, après avis du directeur régional, et le

cas échéant devant huissier, au retrait dudit document par l'organisation syndicale concernée.

L'utilisation du matériel de l'administration

Les bénéficiaires :

Les organisations les plus représentatives.

Les moyens de l'administration mis à disposition :

▪ **La reprographie :**

- Les modalités d'utilisation des matériels de reprographie sont arrêtées en concertation entre les chefs de service et les organisations professionnelles concernées afin de leur permettre d'être en mesure d'assurer leurs besoins normaux de liaison.

▪ **Le télécopieur :**

- Les modalités d'utilisation des matériels de télécopie sont arrêtées en concertation entre les chefs de service et les organisations professionnelles concernées afin de leur permettre d'être en mesure d'assurer leurs besoins normaux de liaison à l'exclusion de la reprographie et/ou de la diffusion de tracts ou de pétitions en grand nombre ;
- Pour l'utilisation de la télécopie, les organisations syndicales les plus représentatives devront en outre communiquer le nom d'un responsable à qui seront adressées les télécopies. Le responsable se chargera de la réception des messages et de leur diffusion éventuelle.
- Le télécopieur ne peut être utilisé par une section syndicale que pour l'envoi de documents au siège régional ou national des organisations syndicales.

▪ **Le téléphone :**

- S'agissant du ou des poste(s) téléphonique(s) mis à la disposition des organisations syndicales les plus représentatives, l'administration, outre la prise en charge de l'abonnement téléphonique, assurera le financement dans la limite des crédits disponibles des communications induites par l'activité syndicale - un suivi de la consommation étant mis en place si l'équipement téléphonique le permet.

▪ **Le courrier :**

- En outre, il appartient aux chefs de service d'arrêter en concertation avec les organisations professionnelles concernées, les modalités selon lesquelles le concours de l'administration peut leur être accordé pour l'acheminement de leurs correspondances.

Les limites :

- L'administration dispose d'une priorité d'accès et d'utilisation de ces matériels.
- A l'exclusion de la reprographie et/ou de la diffusion de tracts ou de pétitions en grand nombre (par exemple, l'utilisation du photocopieur par une section syndicale locale est limité à un usage local).

La distribution de documents d'origine syndicale

La nature des documents distribués :

Tout document dès lors qu'il émane d'une organisation syndicale.

Le statut de l'agent distribuant les documents d'origine syndicale :

| | En dehors des heures de service des agents récipiendaires des documents | Durant les heures de service des agents récipiendaires des documents |
|---|--|---|
| Distribution de documents d'origine syndicale | Agents hors service | Agents hors service |
| | | Agents en DAS |

La libre circulation des représentants syndicaux :

Les représentants syndicaux sont autorisés à pénétrer, même en civil, en détention. Ils ne doivent bien entendu pas troubler le déroulement normal du service.

Les limites apportées à la distribution de documents d'origine syndicale :

- La distribution ne doit concerner que des agents de l'établissement ou service pénitentiaire considéré.
- La distribution doit se faire en dehors des locaux ouverts au public, en particulier dans des lieux non accessibles aux familles de détenus et à la population pénale.
- La distribution ne doit pas porter atteinte au bon fonctionnement du service.

La collecte des cotisations syndicales

Le statut de l'agent collectant les cotisations syndicales :

| | En dehors des heures de service des agents donateurs | Durant les heures de service des agents donateurs |
|-------------------------------------|---|--|
| Collecte des cotisations syndicales | Agents hors service | Agents hors service |
| | | Agents en DAS |

La libre circulation des représentants syndicaux :

Les représentants syndicaux sont autorisés à pénétrer, même en civil, en détention. Ils ne doivent bien entendu pas troubler le déroulement normal du service.

Les limites apportées à la collecte des cotisations syndicales :

- La collecte des cotisations syndicales doit se dérouler en dehors des locaux ouverts au public, en particulier dans des lieux non accessibles aux familles de détenus et à la population pénale.
- La collecte ne doit pas porter atteinte au bon fonctionnement du service.

LES TEXTES

Textes relatifs aux articles 12 et 13

Décret n° 82 - 447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique

Article 12 : Des autorisations spéciales d'absence sont accordées, sous réserve des nécessités du service, aux représentants des organisations syndicales mandatés pour assister aux congrès syndicaux ou aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus quel que soit le niveau de cet organisme dans la structure du syndicat considéré.

Article 13 : La durée des autorisations spéciales d'absence accordées en application de l'article précédent à un même agent, au cours d'une année, ne peut excéder dix jours dans le cas de participations aux congrès des syndicats nationaux, des fédérations et des confédérations de syndicats. Cette limite est portée à vingt jours par an lorsque cet agent est appelé à participer aux congrès syndicaux internationaux ou aux réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales, des syndicats nationaux, des confédérations, des fédérations, des unions régionales et des unions départementales de syndicats.

Circulaire DAGE 92-17 du 4 novembre 1992 relative à l'exercice du droit syndical au ministère de la justice

III. La situation des représentants syndicaux **A. - AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE (Art. 12 à 15 du décret)** **1. Participation à des activités syndicales (art. 12 à 14 du décret).** **a) Articles 12 et 13 :**

Les représentants syndicaux bénéficiaires doivent être mandatés par leur organisation pour assister aux congrès syndicaux ou aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus.

A cet effet, il est nécessaire que les responsables syndicaux fassent connaître au responsable auprès duquel ils sont placés ou affectés la liste des agents susceptibles d'obtenir une autorisation spéciale d'absence en raison de leur désignation conformément aux statuts de l'organisation et du mandat dont ces personnes ont été investies.

Il est par ailleurs précisé que :

- peut seul être considéré comme congrès, une assemblée générale définie comme telle dans les statuts de l'organisation considérée, ayant pour but d'appeler l'ensemble des membres à se prononcer sur l'activité et l'orientation du syndicat de la fédération ou de la confédération, soit directement, soit par l'intermédiaire de délégués dûment mandatés à cet effet ;
- doit être considéré comme organisme directeur, tout organisme qui est ainsi qualifié par les statuts de l'organisation considérée (organisations syndicales internationales, syndicats nationaux, confédérations, unions régionales et unions départementales de syndicats).

A cet égard, je vous rappelle qu'aux termes des articles L. 411-21 à L. 411-23 du code du travail, une union ne peut se constituer qu'entre deux ou plusieurs syndicats. Les unions de sections syndicales ne sauraient en conséquence être considérées comme des unions de syndicats.

Le décret du 28 mai 1982 précise que tout représentant syndical dûment mandaté par l'organisation à laquelle il appartient a le droit de s'absenter dix jours par an, afin de participer à des congrès de syndicats nationaux, de fédérations de syndicats ou de confédérations de syndicats.

Ce crédit annuel est porté à vingt jours lorsqu'il s'agit d'un représentant syndical appelé à prendre part aux congrès syndicaux internationaux ou aux réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales, des syndicats nationaux, des confédérations de syndicats, des fédérations de syndicats, des unions régionales de syndicats et des unions départementales de syndicats.

Délivrance des autorisations d'absence de l'article 13

Je vous rappelle que la délivrance de ces autorisations s'effectue sur présentation d'une convocation pour chaque réunion.

La demande d'autorisation est présentée par l'agent à son chef de service au moins trois jours à l'avance, sous réserve de cas exceptionnels.

Compte tenu de la diversité de structuration des services, les demandes seront adressées :

- pour les magistrats et agents des services judiciaires : à la direction des services judiciaires ;
- pour les agents de l'administration pénitentiaire : au directeur régional des services pénitentiaires ;
- pour les agents de la protection judiciaire de la jeunesse : au directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- pour les agents de l'administration centrale : au directeur de l'administration générale et de l'équipement.

Lorsqu'un organisme directeur comprend des membres titulaires et des membres suppléants, le crédit d'autorisations d'absence est ouvert à chaque membre titulaire. En cas de remplacement à une réunion d'un membre titulaire par un suppléant, le temps d'absence accordé au suppléant est imputé sur le crédit ouvert au titulaire qu'il remplace.

Suivi de l'utilisation des autorisations d'absence de l'article 13

Il revient aux responsables de la délivrance des autorisations d'absence de l'article 13 d'en assurer la comptabilisation et de transmettre mensuellement un état récapitulatif par syndicat à la direction gestionnaire, ainsi qu'au bureau de la coordination, de la formation et des relations professionnelles de la direction de l'administration générale et de l'équipement, chargé du suivi ministériel de l'utilisation des contingents.

Circulaire DAP du 6 avril 1995 relative à l'application à l'administration pénitentiaire de la circulaire du 4 novembre 1992 relative à l'exercice du droit syndical au ministère de la justice

III. La situation des représentants syndicaux

A. - AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE (Art. 12 à 15 du décret)

1. Participation à des activités syndicales (art. 12 à 14 du décret).

b) Articles 12 et 13 :

Bénéficiaires et motifs :

Les représentants syndicaux bénéficiaires doivent être mandatés par leur organisation syndicale pour assister aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus, ou aux congrès syndicaux.

A cet effet, il est nécessaire que les responsables syndicaux fassent connaître au responsable auprès duquel ils sont placés ou affectés, la liste des agents élus des organisations syndicales.

S'agissant de la participation aux congrès syndicaux, les responsables syndicaux doivent veiller à communiquer suffisamment à l'avance, la liste des agents convoqués.

Il est d'ailleurs que :

- doit être considéré comme organisme directeur, tout organisme qui est ainsi qualifié par les statuts de l'organisation concerné (organisations syndicales internationales, syndicats nationaux, confédérations, unions régionales et unions départementales de syndicats),
- peut seule être considérée comme congrès, une assemblée générale d'ordre finie comme telle dans les statuts de l'organisation considérée, ayant pour but d'appeler l'ensemble des membres à se prononcer sur l'activité et l'orientation du syndicat de la fédération ou de la confédération, soit directement soit par l'intermédiaire de délégués spécialement mandatés à cet effet.

La décret du 28 mai 1982 précise qu'en application de l'article 12, tout représentant syndical dûment mandaté par l'organisation à laquelle il appartient, a le droit de s'absenter 10 jours par an, afin de participer à des congrès de syndicats nationaux, de fédérations de syndicats ou de confédérations de syndicats.

Ce crédit annuel est porté à 20 jours (article 13) lorsqu'il s'agit d'un représentant syndical appelé à prendre part aux congrès syndicaux internationaux ou aux réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales, des syndicats nationaux, des confédérations de syndicats, des fédérations de syndicats, des unions régionales de syndicats et des unions départementales de syndicats.

Délivrance des autorisations d'absences :

Je vous appelle que le chef d'établissement ou de service est habilité à délivrer les autorisations d'absence sur présentation d'une convocation pour chaque réunion, mentionnant la date, le lieu, l'heure ainsi que la nature de la réunion.

La demande est déposée par l'agent, au moins 3 jours à l'avance, sauf cas exceptionnel, auprès du chef d'établissement ou de service à charge pour ce dernier d'en référer au directeur régional qui assure le suivi et la comptabilisation des autorisations d'absences. Celles-ci sont accordées sous réserves des nécessités de service. Tout refus doit être motivé par écrit par le chef d'établissement ou de service, dans des délais raisonnables.

Lorsqu'un organisme directeur comprend des membres titulaires et des membres suppléants, le crédit d'autorisations d'absences est ouvert à chaque membre titulaire. En cas de remplacement à une réunion d'un membre titulaire par un suppléant, le temps d'absence accordé au suppléant est imputé sur le crédit ouvert au titulaire qu'il remplace.

Le tableau suivant récapitule les autorisations d'absence au titre des articles 12 et 13 selon la nature et la structure du syndicat :

| | Nature de la réunion | |
|--|---|--|
| | Congrès syndicaux (agents mandatés) | Réunions d'organismes directeurs (membres élus) |
| Organisations syndicales internationales | 20 jours | 20 jours |
| Syndicats nationaux | 10 jours (*) | 20 jours |
| Confédérations de syndicats nationaux | 10 jours(*) | 20 jours |
| Fédérations de syndicats nationaux | 10 jours(*) | 20 jours |
| Unions régionales de syndicats | Autorisation d'absence d'une autre nature | 20 jours |
| Unions départementales de syndicats | Autorisation d'absence d'une autre nature | 20 jours |
| Unions locales de syndicats | Autorisation d'absence d'une autre nature | Autorisation d'absence d'une autre nature |

Suivi de l'utilisation des autorisations d'absence :

Le directeur régional prévoit les modalités concrètes d'octroi des autorisations d'absences .Il en assure la comptabilisation au niveau régional.

Textes relatifs aux articles 14

Décret n° 82 - 447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique

Article 14 : Des autorisations spéciales d'absence sont également accordées, pour les besoins de l'activité syndicale ministérielle et interministérielle, aux représentants syndicaux mandatés pour participer aux congrès ou aux réunions statutaires d'organismes directeurs des organisations syndicales d'un autre niveau que ceux indiqués à l'article précédent.

Ces autorisations sont délivrées dans la limite d'un contingent global d'autorisations spéciales d'absence déterminé, chaque année, par département ministériel à raison d'une journée d'autorisation spéciale d'absence pour 1000 journées de travail effectuées par les agents du département ministériel considéré, ce contingent étant réparti entre les organisations syndicales compte tenu de leur représentativité.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre de l'éducation nationale et du ministre chargé du budget détermine les adaptations nécessaires et fixe les modalités d'application du présent article aux agents relevant du ministère de l'éducation nationale.

Circulaire DAGE 92-17 du 4 novembre 1992 relative à l'exercice du droit syndical au ministère de la justice

III. La situation des représentants syndicaux

A. - AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE (Art. 12 à 15 du décret)

1. Participation à des activités syndicales (art. 12 à 14 du décret).

c) Article 14 :

Les autorisations spéciales d'absence visées à l'article 14 du décret sont accordées pour les besoins de l'activité syndicale ministérielle et interministérielle aux représentants syndicaux mandatés pour participer aux congrès et aux réunions statutaires d'organismes directeurs des organisations syndicales, d'un autre niveau que ceux indiqués précédemment.

Sont, notamment, concernées les activités des instances syndicales locales :

- congrès des unions régionales de syndicats et des unions départementales de syndicats ;
- congrès et réunions des organismes directeurs des sections syndicales, d'unions de sections syndicales, de syndicats départementaux ou régionaux, d'unions locales de syndicats.

Chaque année, il est procédé au calcul et à la répartition entre les organisations syndicales représentatives du contingent des journées ou demi journées d'autorisations spéciales d'absence dont les modalités de gestion sont explicitées ci-après.

Ce contingent est géré librement par chaque organisation syndicale. Toutefois, afin de faciliter, au plan pratique, la délivrance de des autorisations, la procédure suivante sera utilisée.

Détermination du contingent

Chaque organisation bénéficiaire établit un projet de répartition de son contingent entre les différentes directions du ministère.

Ce projet est adressé au bureau de la coordination, de la formation et des relations professionnelles de la direction de l'administration générale et de l'équipement. Après avoir examiné, en liaison avec les directions intéressées, sa compatibilité avec les nécessités de fonctionnement des services, et avoir, le cas échéant, demandé aux organisations syndicales de reconsidérer la répartition envisagée, il arrête, en liaison avec les directions, la répartition, entre directions, des autorisations d'absence accordées au titre de l'article 14 à chaque organisation professionnelle, ainsi que les modalités de leur délivrance.

Délivrance des autorisations d'absence de l'article 14

Les demandes d'autorisations d'absence devront être présentées par l'agent au moins trois jours à l'avance. Il est toutefois demandé de faire preuve de bienveillance et d'accepter d'examiner les demandes d'autorisations d'absence qui seraient adressées moins de trois jours à l'avance.

Les demandes seront adressées :

- pour les magistrats et agents des services judiciaires : à la direction des services judiciaires ;
- pour les agents de l'administration pénitentiaire : au directeur régional des services pénitentiaires ;
- pour les agents de la protection judiciaire de la jeunesse : au directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- pour les agents de l'administration centrale : au directeur de l'administration générale et de l'équipement.

Les autorisations d'absence sont accordées sous réserve des nécessités de service.

L'agent est informé des suites réservées à sa demande. Tout refus doit être motivé par écrit.

Suivi de l'utilisation du contingent

Il revient aux responsables de la délivrance des autorisations d'absence de l'article 14 d'en assurer la comptabilisation et de transmettre mensuellement un état récapitulatif par syndicat à la direction gestionnaire et au bureau de la coordination, de la formation et des relations professionnelles de la direction de l'administration générale et de l'équipement, chargé du suivi ministériel de l'utilisation des contingents.

Circulaire DAP du 6 avril 1995 relative à l'application à l'administration pénitentiaire de la circulaire du 4 novembre 1992 relative à l'exercice du droit syndical au ministère de la justice

III. La situation des représentants syndicaux

A. - AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE (Art. 12 à 15 du décret)

1. Participation à des activités syndicales (art. 12 à 14 du décret).

b) Articles 14 :

Bénéficiaires et motifs

Les autorisations d'absence visées à l'article 14 du décret sont accordées aux représentants syndicaux mandatés pour participer aux congrès et aux réunions statutaires d'organismes directeurs des organisations syndicales d'un autre niveau que ceux indiqués précédemment. Elles sont accordées en outre pour les besoins de l'activité syndicale ministérielle et interministérielle.

Sont notamment concernées les activités des instances syndicales locales :

- congrès des unions régionales et des unions départementales de syndicats
- congrès et réunions des organismes directeurs des sections syndicales, d'unions de sections syndicales, de syndicats départementaux ou régionaux, d'unions locales de syndicats
- **et autres activités syndicales**

Chaque année, l'administration procède au calcul et à la répartition du contingent des journées ou demi-journées d'autorisation d'absences entre les organisations syndicales représentatives.

Ce contingent est géré librement par chaque organisation syndicale

Délivrance des autorisations d'absence de l'article 14

Les demandes d'autorisations d'absences devront être présentées par l'agent au moins 3 jours à l'avance. La circulaire ministérielle prévoit la gestion de cette enveloppe par les directions régionales. Toutefois, en l'absence de gestion informatisée en réseau, cette procédure ne peut être mise en oeuvre actuellement. Aussi, la procédure à utiliser pour l'octroi de ces autorisations d'absence est la suivante :

- Demande adressée simultanément à l'administration centrale et au chef d'établissement, et mentionnant dans le cas des demandes au titre des réunions d'organismes directeurs ou congrès, la date, l'heure, le lieu et la nature de la réunion,
- Réponse de l'administration centrale à l'organisation syndicale considérée et copie à la direction régionale, à l'établissement ainsi qu'à la DAGE. Cette réponse est effectuée en tenant compte de la seule gestion de l'enveloppe. Le chef d'établissement ou de service est seul habilité à apprécier les nécessités de service, tout refus étant motivé par écrit.

Le tableau ci-dessous détaille la nature de ces autorisations d'absences :

| Nature de l'organisation ouvrant droit aux autorisations d'absence | Congrès (agents mandatés) | Réunions d'organismes directeurs (membres élus) | Autres activités syndicales (agents mandatés) |
|--|---------------------------|---|---|
| Union régionales de syndicats | Art. 14 | ASA d'une autre nature | Art. 14 |
| Unions départementales de syndicats | Art. 14 | ASA d'une autre nature | Art. 14 |
| Unions locales de syndicats | Art. 14 | Art. 14 | Art. 14 |
| Syndicats nationaux | ASA d'une autre nature | ASA d'une autre nature | Art. 14 |
| Syndicats régionaux | Art. 14 | Art. 14 | Art. 14 |
| Syndicats départementaux | Art. 14 | Art. 14 | Art. 14 |
| Sections syndicales | Art. 14 | Art. 14 | Art. 14 |
| Unions de sections syndicales | Art. 14 | Art. 14 | Art. 14 |

Suivi de l'utilisation du contingent :

La direction de l'administration pénitentiaire est chargée d'assurer la comptabilisation et de transmettre mensuellement un état récapitulatif par syndicat à la direction de l'administration générale et de l'équipement, chargée du suivi ministériel de l'utilisation des contingents.

Textes relatifs aux articles 15

Décret n° 82 - 447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique

Article 15 : Sur simple présentation de leur convocation à ces organismes, les représentants syndicaux appelés à siéger au conseil supérieur de la fonction publique, au sein des comités techniques et des commissions administratives paritaires, des comités économiques et sociaux régionaux, des comités d'hygiène et de sécurité, des groupes de travail convoqués par l'administration, des conseils d'administration des organismes sociaux ou mutualistes et des conseils d'administration des hôpitaux et des établissements d'enseignement, ou appelés à participer aux réunions organisées par l'administration se voient accorder une autorisation d'absence. La durée de cette autorisation comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux.

Circulaire DAGE 92-17 du 4 novembre 1992 relative à l'exercice du droit syndical au ministère de la justice

2. Participation à des activités institutionnelles ou/et à des réunions organisées par l'administration (art. 15 du décret).

a) Réunions organisées par l'administration centrale :

Les autorisations spéciales d'absence prévues par l'article 15 du décret sont accordées de plein droit sur simple présentation de la convocation, aux représentants syndicaux appelés à participer à diverses réunions organisées par l'administration.

La période d'autorisation comprend les délais de route, la durée prévisible de la réunion et un temps égal à celle-ci en vue d'en assurer la préparation et le compte rendu.

b) Activités institutionnelles :

Dans les mêmes conditions, des autorisations spéciales d'absence sont également accordées aux représentants syndicaux qui sont appelés à siéger :

- au conseil supérieur de la fonction publique ;
- au sein des commissions administratives paritaires ;
- au sein des comités techniques paritaires ;
- au sein des comités d'hygiène et de sécurité ;
- au sein des comités économiques et sociaux régionaux ;
- au sein des conseils d'administration des organismes sociaux ou mutualistes ;
- au sein des conseils d'administration d'établissements publics ;
- au sein des groupes de travail convoqués par une autorité administrative.

Les autorisations spéciales d'absence accordées en application de l'article 15 peuvent se cumuler avec les autorisations d'absence accordées en application des articles 12, 13 et 14.

c) Prise en charge des frais de déplacement :

Les représentants syndicaux convoqués aux réunions ou groupes de travail organisés par l'administrations bénéficient de la prise en charge de leurs frais de déplacement.

Les représentants syndicaux qui siègent en qualité de titulaire au sein des instances consultatives institutionnelles énumérées au b) bénéficient de la prise en charge de leurs frais de déplacement. Il en est de même pour les représentants syndicaux suppléants qui seraient appelés à remplacer un représentant titulaire défaillant ou qui seraient conviés à participer à une commission administrative paritaire examinant les demandes mobilité (C.A.P. de mutation).

Les frais de déplacement sont pris en charge selon la réglementation en vigueur.

Circulaire DAP du 6 avril 1995

relative à l'application à l'administration pénitentiaire de la circulaire du 4 novembre 1992 relative à l'exercice du droit syndical au ministère de la justice

2. Participation à des activités institutionnelles ou/et à des réunions organisées par l'administration (art. 15 du décret).

a) Réunions organisées par l'administration centrale :

Les autorisations spéciales d'absence prévues par l'article 15 du décret sont accordées de plein droit sur simple présentation de la convocation, aux représentants syndicaux appelés à participer à diverses réunions organisées par l'administration.

La période d'autorisation comprend les délais de route, la durée prévisible de la réunion et un temps égal à celle-ci en vue d'en assurer la préparation et le compte rendu.

Cette période d'autorisation d'absence ne peut être globalement inférieure à une durée forfaitaire de 4 heures.

b) Activités institutionnelles :

Dans les mêmes conditions, des autorisations spéciales d'absence sont également accordées aux représentants syndicaux qui sont appelés à siéger dans les instances suivantes :

- conseil supérieur de la fonction publique ;
- commissions administratives paritaires ;
- commissions consultatives paritaires ;
- comités techniques paritaires ;
- comités d'hygiène et de sécurité ;
- comités économiques et sociaux régionaux ;
- conseils d'administration des organismes sociaux ou mutualistes ;
- conseils d'administration d'établissements publics ;
- audiences et réunions de concertation ainsi qu'aux réunions de travail convoqués à l'initiative de l'administration locale, régionale ou nationale.

Les autorisations d'absence au titre de l'article 15 s'appliquent également aux réunions de travail convoqués par une autorité administrative (préfet, procureur, maire, ...) ; dans ces cas, il appartient à l'organisme directeur du syndicat convoqué ou invité par une autorité administrative, de désigner l'agent pour le représenter.

c) Prise en charge des frais de déplacement :

Les représentants syndicaux convoqués aux réunions ou groupes de travail organisés par l'administrations au a) ainsi que ceux qui siègent en qualité de titulaires au sein des instances consultatives institutionnelles énumérées au b) bénéficient de la prise en charge de leurs frais de déplacement.

Les frais de déplacement sont pris en charge selon la réglementation en vigueur.

Je vous demande à cet égard qu'il soit fait toute diligence dans la procédure de règlement des frais de déplacement.

Textes relatifs aux articles 16

Décret n° 82 - 447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique

Article 16 : Un contingent global de décharges d'activité de service est fixé chaque année par ministère. Il est calculé par application du barème ci-après :

Une décharge totale de service par 350 agents pour les effectifs ne dépassant pas le chiffre de 25000 agents ;
Une décharge totale de service par 375 agents pour les effectifs compris entre 25001 agents et 50000 agents ;
Une décharge totale de service par 400 agents pour les effectifs compris entre 50001 agents et 100000 agents ;
Une décharge totale de service par 425 agents pour les effectifs compris entre 100001 agents et 150000 agents ;
Une décharge totale de service par 450 agents pour les effectifs compris entre 150001 agents et 200000 agents ;
Une décharge totale de service par 500 agents pour les effectifs compris entre 200001 agents et 300000 agents ;
Une décharge totale de service par 1000 agents pour les effectifs compris entre 300001 agents et 450000 agents ;
Une décharge totale de service par 1500 agents pour les effectifs compris entre 450001 agents et 600000 agents ;

Un décharge totale de service par 2000 agents pour les effectifs dépassant 600000 agents.

Les effectifs pris en compte comprennent les agents titulaires et non titulaires des services centraux et extérieurs des ministères et des établissements publics placés sous la tutelle de ces ministères.

Les décharges de service sont attribuées par ministère.

Le contingent de décharges de service est réparti entre les organisations syndicales compte tenu de leur représentativité.

Les organisations syndicales désignent librement parmi leurs représentants les bénéficiaires de décharges de service. Elles en communiquent la liste au ministre lorsque ces décharges ont été attribuées au niveau national, ou au chef de service intéressé, dans le cas où elles ont été accordées localement. Dans la mesure où la désignation d'un agent se révèle incompatible avec la bonne marche de l'administration, le ministre ou le chef de service invite l'organisation syndicale à porter son choix sur un autre agent. La commission administrative paritaire compétente doit être informée de cette décision.

Chaque fédération syndicale de fonctionnaires représentée au conseil supérieur de la fonction publique a droit à un nombre de décharges de service à caractère interministériel fixé, compte tenu du nombre de sièges dont elle dispose à ce conseil, par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

Article 17 : Lorsque l'application des règles énoncées à l'article 16 du présent décret aboutit à l'octroi d'un nombre de décharges inférieur à celui accordé en application des dispositions en vigueur dans certains ministères à la date de publication du présent décret, un arrêté du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ou des ministres intéressés peut décider le maintien du nombre des décharges au niveau antérieur.

Article 18 : Le contingent global de décharges de service prévu à l'article 16 du présent décret peut être fixé par groupe de ministères dans les cas déterminés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et des ministres intéressés. Cet arrêté détermine également les conditions d'attribution de ce contingent entre les ministères.

Article 19 : Les droits en matière d'avancement d'un fonctionnaire bénéficiaire d'une décharge totale d'activité pour l'exercice d'un mandat syndical sont appréciés, durant la période où l'intéressé demeure dans cette situation, par référence à ceux d'un membre du même corps ayant à la date de l'octroi de la décharge d'activité une situation équivalente à celle de l'intéressé et ayant bénéficié d'un avancement moyen depuis cette date.

Article 20 : Un arrêté conjoint du ministre de la défense et du ministre chargé de la fonction publique détermine les adaptations nécessaires et fixe les modalités d'application des articles 4 à 10 ci-dessus dans les établissements intéressant la défense nationale.

Article 21 : Le présent décret entrera en vigueur le 1er janvier 1983.

Circulaire DAGE 92-17 du 4 novembre 1992 relative à l'exercice du droit syndical au ministère de la justice

B. - LES DECHARGES D'ACTIVITE DE SERVICE (Art. 16 du décret)

Les décharges d'activité de service ont pour but de permettre aux représentants syndicaux de se consacrer pendant leurs heures de service à une activité syndicale au lieu et place de leur activité normale. Ces décharges peuvent être totales ou partielles. Elles n'ouvrent pas droit à vacance d'emploi.

1. Conditions d'attribution.

Un contingent global de décharges d'activité de service est fixé chaque année.

Pour les magistrats, il est calculé et réparti d'après les résultats de l'élection au collège des magistrats.

Pour les fonctionnaires, en application de l'article 16 du décret no 82 447 du 28 mai 1982, il est réparti entre les organisations compte tenu de leur représentativité appréciée d'après les résultats des dernières élections aux commissions administratives paritaires.

Ce contingent est géré librement par chaque organisation syndicale selon le dispositif suivant.

Les organisations syndicales de magistrats et de fonctionnaires désignent librement parmi leurs représentants les bénéficiaires de décharges d'activité de service et en communiquent la liste prévisionnelle au bureau de la coordination, de la formation et des relations professionnelles la direction de l'administration générale et de l'équipement, en précisant la direction et le service affectataires.

Après avoir examiné, en liaison avec les directions intéressées, la compatibilité de ces propositions de désignation avec les nécessités de fonctionnement des services et avoir, le cas échéant, demandé aux organisations syndicales de reconsidérer la répartition envisagée, il arrête, en liaison avec les directions, la répartition entre directions des décharges d'activité accordées à chaque organisation professionnelle.

La même procédure doit être suivie en cas de modification apportée à la répartition arrêtée.

2. Désignation des bénéficiaires.

Compte tenu de la répartition arrêtée, les organisations professionnelles de magistrats et de fonctionnaires adressent les demandes de décharges de service à la direction intéressée, qui examine la compatibilité avec les nécessités de fonctionnement du service et les informe de sa décision.

Il est rappelé que, dans la mesure où la désignation d'un agent vient à se révéler incompatible avec la bonne marche de l'administration, l'organisation syndicale est invitée à porter son choix sur un autre agent. La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire, dans le cas d'un agent non titulaire, est informée de cette décision et de ses motifs.

Les décharges d'activité doivent être, si possible, utilisées par journées entières, à partir de la base mensuelle des heures exigibles.

Les agents stagiaires ne peuvent bénéficier de décharge d'activité de service.

Je vous demande de veiller à ce que, lorsqu'un représentant syndical a été déchargé partiellement de service, sa charge administrative soit allégée en proportion de l'importance de la décharge dont il est bénéficiaire.

Je vous rappelle que cet agent peut également se voir accorder des autorisations spéciales d'absence.

3. Situation des bénéficiaires.

Les agents bénéficiant de décharges de service partielles ou totales demeurent en position d'activité dans leur corps, ou leur catégorie pour les agents non titulaires, et continuent à bénéficier de toutes les dispositions concernant cette position.

Ils conservent les indemnités et primes qu'ils percevaient au moment de cette décharge.

La notation et les droits en matière d'avancement d'un agent déchargé partiellement de service doivent être appréciés en fonction des tâches administratives qu'il continue à assumer. Il va de soi que le fait qu'un fonctionnaire soit déchargé partiellement de service pour activités syndicales ne doit en aucun cas influencer l'appréciation portée sur sa manière de servir.

Les agents bénéficiant d'une décharge complète d'activité se voient :

maintenir la note chiffrée qui leur était attribuée avant leur désignation, si celle-ci est supérieure à la note chiffrée moyenne du corps ou du grade ;
attribuer la note moyenne, dans le cas contraire.

L'appréciation littérale portée sur leur feuille de notation doit, en outre, comporter la mention " l'intéressé(e) est déchargé(e) régulièrement de service ".

a) Réintégration à l'issue du bénéfice de la décharge :

Lorsque la décharge d'activité prend fin, l'agent concerné doit être affecté, dans les meilleurs délais, dans un emploi correspondant à son grade. Le poste qui lui est alors assigné doit être situé dans la résidence où il exerçait avant d'être déchargé totalement de service ou, en cas d'impossibilité, dans la résidence la plus proche possible de cette dernière.

b) Cumul :

Si les décharges d'activité de service sont cumulables avec les autorisations spéciales d'absence prévues aux articles 12 à 15, ce cumul ne saurait avoir pour effet de majorer au-delà de vingt jours par an le nombre d'autorisations d'absence accordé à un même agent au titre de l'article 13.

4. La protection des permanents syndicaux contre les risques d'accident de service.

La protection contre le risque d'accident des agents titulaires ou non titulaires qui bénéficient, au titre de leur activité syndicale, d'autorisations spéciales d'absence, de décharges totales ou partielles d'activité de service, est assurée dans les conditions définies par la circulaire du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique) du 17 juin 1976 ci-jointe en annexe.

Circulaire DAP du 6 avril 1995 relative à l'application à l'administration pénitentiaire de la circulaire du 4 novembre 1992 relative à l'exercice du droit syndical au ministère de la justice

B – Les décharges d'activité de service (article 16 du décret)

Les décharges de service ont pour but de permettre aux représentants syndicaux de se consacrer pendant leurs heures de service à une activité syndicale.

Ces décharges peuvent être totales ou partielles.

Elles n'ouvrent pas droit à vacance d'emploi.

1) Conditions d'attribution

Un contingent global de décharges d'activité est fixé chaque année

En application du décret n°82-447 du 28 mai 1982, il est réparti entre les organisations syndicales compte tenu de leur représentativité appréciée d'après les résultats des dernières élections aux commissions administratives paritaires.

CE contingent est géré librement par chaque organisation syndicale selon le dispositif décrit ci-dessous.

2) Désignation des bénéficiaires

Compte-tenu de la répartition arrêtée, les organisations syndicales adressent les demandes de décharges de service à la direction de l'administration pénitentiaire qui examine leur compatibilité avec les nécessités de service et les informe de sa décision. Pour ce faire, l'administration consulte les chefs d'établissement par l'intermédiaire des directeurs régionaux.

L'administration informe de sa décision les organisations syndicales, les directeurs régionaux et les chefs d'établissement concernés.

Je vous appelle que, dans la mesure où la désignation d'un agent vient à se révéler incompatible avec la bonne marche du service, l'organisation syndicales est invitée à porter son choix sur un autre agent. La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire dans le cas d'un agent non titulaire, est informé de cette décision et de ses motifs.

Les agents stagiaires ne peuvent bénéficier de décharge d'activité de service.

3) Modalités et mode de calcul

Lorsqu'un représentant syndical a été déchargé partiellement de service, sa charge de travail est allégée en proportion de la décharge dont il est bénéficiaire.

Les décharges d'activité de service doivent être , si possible, utilisées par journées entières, à partir de la base mensuelle des heures exigibles.

Enfin les agents bénéficiaires d'une décharge d'activité de service peuvent également bénéficier d'autorisations d'absence en application des articles 12, 13 14 ou 15.

Textes relatifs aux réunions syndicales

Code de procédure pénale

Article D.277 : Sous réserve des dispositions des articles D 229 à D 231, aucune personne étrangère au service ne peut être admise à visiter un établissement pénitentiaire qu'en vertu d'une autorisation spéciale délivrée par le chef d'établissement. Cette autorisation est délivrée par le directeur régional des services pénitentiaires lorsque la demande est relative à plusieurs établissements situés dans le ressort de sa compétence territoriale et par le ministre de la justice lorsqu'elle est relative à des établissements situés sur tout le territoire national.

A moins d'une disposition expresse, cette autorisation ne confère pas à son bénéficiaire le droit de communiquer avec les détenus de quelque manière que ce soit, même en présence de membres du personnel.

Une autorisation spéciale est nécessaire pour effectuer à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire des photographies, croquis, prises de vue et enregistrements sonores se rapportant à la détention. Cette autorisation est délivrée par le directeur régional des services pénitentiaires lorsqu'elle est relative à un ou plusieurs établissements situés dans le ressort de sa compétence territoriale, et par le ministre de la justice lorsque l'autorisation est relative à des établissements situés sur tout le territoire national.

Article D.278 : Les personnes étrangères au service d'un établissement pénitentiaire ne peuvent pénétrer à l'intérieur de celui-ci qu'après avoir justifié de leur identité et de leur qualité et après s'être soumises aux mesures de contrôle réglementaires.

La pièce d'identité produite par les personnes qui n'ont pas autorité dans l'établissement pénitentiaire ou qui n'y sont pas en mission, peut être retenue pour leur être restituée seulement au moment de leur sortie.

Article D.279 : un registre est tenu, dans chaque établissement pénitentiaire sur lequel doivent être obligatoirement inscrits le nom et qualité de toute personne entrant et sortant ainsi que l'heure et le motif de son entrée ou de sa sortie.

Seuls n'ont pas à figurer sur ce registre le noms des fonctionnaires logés à l'établissement ou des membres de leur famille vivant avec eux.

Décret n° 82 - 447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique

Article 4 : Les organisations syndicales peuvent tenir des réunions statutaires ou d'information à l'intérieur des bâtiments administratifs en dehors des horaires de service. Elles peuvent également tenir des réunions durant les heures de service mais dans ce cas seuls les agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence peuvent y assister.

Article 5 : Les organisations syndicales les plus représentatives sont en outre autorisées à tenir, pendant les heures de service, une réunion mensuelle d'information. La durée de cette dernière ne peut excéder une heure. Chacun des membres du personnel a le droit de participer, à son choix, à l'une de ces réunions d'information. Un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre de l'éducation nationale et du ministre chargé du budget fixe les modalités d'application du présent article pour les agents relevant du ministère de l'éducation nationale.

Article 6 : Tout représentant mandaté à cet effet par une organisation syndicale a libre accès aux réunions tenues par cette organisation à l'intérieur des bâtiments administratifs, même s'il n'appartient pas au service dans lequel une réunion se tient.

Le chef de service doit être informé de la venue de ce représentant avant le début de la réunion.

Article 7 : La tenue des réunions mentionnées aux articles 4, 5 et 6 ne doit pas porter atteinte au bon fonctionnement du service ou entraîner une réduction de la durée d'ouverture de ce service aux usagers.

Les demandes d'organisation de telles réunions doivent, en conséquence, être formulées au moins une semaine avant la date de la réunion.

Circulaire DAGE 92-17 du 4 novembre 1992 relative à l'exercice du droit syndical au ministère de la justice

II. - LES CONDITIONS D'EXERCICE DES DROITS SYNDICAUX E. - REUNIONS SYNDICALES (Art. 4 et 7 du décret)

Les organisations syndicales peuvent tenir des réunions prévues par leurs statuts ou des réunions d'information, à l'intérieur des bâtiments administratifs en dehors des horaires de service.

Elles peuvent également tenir des réunions durant les heures de service, mais dans ce dernier cas, seuls les agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence peuvent y assister.

De plus, les organisations syndicales les plus représentatives au niveau ministériel ou au niveau de la branche peuvent organiser, pendant les heures de service, une réunion mensuelle d'information dont la durée ne peut excéder une heure.

Il convient de préciser que chaque agent peut participer, à son choix, à une seule réunion mensuelle d'information.

Afin de tenir compte de la dispersion géographique de certains personnels, il est possible, sous réserve de nécessités du service de regrouper deux ou trois heures d'information correspondant soit à un bimestre, soit à un trimestre dans la limite de 12 heures par année civile et par agent.

Chaque organisation syndicale anime comme elle l'entend les réunions dont elle a pris l'initiative après avoir demandé, au moins une semaine avant la date de chaque réunion, l'autorisation d'utiliser un local approprié, au chef de service concerné.

Toutefois, vous examinerez avec bienveillance les demandes qui, en raison de circonstances particulières, n'auraient pas été déposées dans ce délai.

Tout représentant syndical, mandaté à cet effet, a libre accès aux réunions tenues par cette organisation à l'intérieur des bâtiments administratifs, même s'il n'appartient pas au service dans lequel la réunion se tient, sous réserve, en ce qui concerne l'administration pénitentiaire, du respect des règles de sécurité résultant des articles D. 277 à D. 279 du code de procédure pénale. A cet égard, restent en vigueur les dispositions de la note du 30 juin 1986.

Le chef de service concerné est informé, avant le début de la réunion, de la venue de ce représentant.

Circulaire DAP du 6 avril 1995 relative à l'application à l'administration pénitentiaire de la circulaire du 4 novembre 1992 relative à l'exercice du droit syndical au ministère de la justice

II. Les conditions d'exercice des droits syndicaux E. Réunions Syndicales (articles 4 à 7 du décret)

Les organisations syndicales peuvent tenir des réunions prévues par leurs statuts ou des réunions d'informations, des les établissements pénitentiaires et services, en dehors des heures de services.

Elles peuvent également tenir des réunions durant les heures de service, mais dans ce dernier cas, seuls les agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une autorisation d'absence syndicale peuvent y assister.

De plus, les organisations syndicales les plus représentatives au niveau ministériel, au niveau central de l'administration pénitentiaire, au niveau régional ou au niveau local, peuvent organiser, pendant les heures de service (ou en dehors des heures de service pour les agents appartenant au corps du personnel de surveillance) une réunion mensuelle d'information dont la durée ne peut excéder une heure. Cette heure est comptabilisée comme heure de service.

Il convient de préciser que chaque agent ne peut participer, à son choix, qu'à une seule réunion mensuelle d'information.

Afin de tenir compte de la dispersion géographique de certains personnels, il est possible, sous réserve des nécessités de service, de regrouper 2 ou 3 heures d'information correspondant soit à un bimestre, soit à un trimestre dans la limite de 12 heures par année civile et par agent. Dans ce cas, l'heure est comptabilisée au mois, dans les tableaux de service du mois en cours et des mois suivants.

Chaque organisation syndicale anime comme elle l'entend les réunion dont elle a pris l'initiative après avoir demandé au chef de service concerné, au moins une semaine avant la date de chaque réunion, l'autorisation d'utiliser un local approprié.

Toutefois, vous examinerez avec bienveillance les demandes qui, en raison de circonstances particulières, n'auraient pas été déposées dans ce délai.

La circulaire ministérielle du 4 novembre 1992 prévoit que « tout représentant syndical, mandaté à cet effet, a libre accès aux réunions tenues par cette organisation à l'intérieur des bâtiments administratifs, même s'il n'appartient pas au service dans lequel la réunion se tient ».

Ce principe s'applique à l'administration pénitentiaire sous réserve du respect des règles de sécurité résultant des articles D277 à D 279 du Code de procédure pénale. A cet égard, restent en vigueur les dispositions de la note n° 5537 du 30 juin 1986 ci-jointe.

Le chef de service concerné est informé, avant le début de la réunion, de la venue de ce représentant.

Textes relatifs aux locaux syndicaux

Décret n° 82 - 447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique

Article 3 : L'administration doit mettre à la disposition des organisations syndicales les plus représentatives dans l'établissement considéré, ayant une section syndicale, un local commun aux différentes organisations lorsque les effectifs du personnel d'un service ou d'un groupe de services implantés dans un bâtiment administratif commun sont égaux ou supérieurs à cinquante agents.

Dans toute la mesure du possible, l'administration met un local distinct à la disposition de chacune de ces organisations.

L'octroi de locaux distincts est de droit lorsque les effectifs du personnel d'un service ou d'un groupe de services implantés dans un bâtiment administratif commun sont supérieurs à cinq cents agents. Dans un tel cas, l'ensemble des syndicats affiliés à une même fédération ou confédération se voient attribuer un même local.

Les locaux mis à la disposition des organisations syndicales les plus représentatives sont normalement situés dans l'enceinte des bâtiments administratifs.

Toutefois, en cas d'impossibilité, ces locaux peuvent être situés en dehors de l'enceinte des bâtiments administratifs. L'administration supporte, le cas échéant, les frais afférents à la location de ces locaux.

Les locaux mis à la disposition des organisations syndicales comportent les équipements indispensables à l'exercice de l'activité syndicale.

Lors de la construction ou de l'aménagement de nouveaux locaux administratifs, l'existence de locaux affectés aux organisations syndicales doit être prise en compte.

Circulaire FP n° 1487 du 18 novembre 1982 prise en application du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique

Pour l'application de l'article 3 (locaux) et de l'article 5 (réunion mensuelle d'information) du décret n° 82-447, de se situer au niveau du service ou du groupe de services concerné pour apprécier si une organisation syndicale appartient ou non à la catégorie des plus représentatives. Par conséquent, un syndicat affilié à une fédération représentative sur le plan national ne saurait bénéficier d'un local ou tenir une réunion mensuelle d'information pendant les heures de service si, dans le service ou le groupe de services concerné, il n'a pas recueilli de voix, ou n'a recueilli qu'un très faible nombre de voix lors des élections professionnelles. Par contre, un syndicat qui n'est pas affilié à une fédération représentative sur le plan national doit bénéficier d'un local et être autorisé à tenir une réunion mensuelle d'information pendant les heures de service s'il est effectivement représentatif dans le service ou le groupe de services concerné.

Circulaire DAGE 92-17 du 4 novembre 1992
relative à l'exercice du droit syndical au ministère de la justice

II. Les conditions d'exercice des droits syndicaux

A. Locaux syndicaux (article 3 du décret)

Dans chaque bâtiment administratif, les organisations syndicales les plus représentatives ayant habilité une section syndicale doivent bénéficier en commun d'un local lorsque l'effectif réglementaire est d'au moins cinquante agents et inférieur à 500 agents.

Je vous rappelle toutefois que, comme l'a prévu le décret du 28 mai 1982 dans son article 3, il est souhaitable que, dans toute la mesure du possible, l'administration s'efforce de mettre un local distinct à la disposition de chacune des organisations syndicales les plus représentatives ayant une section syndicale.

La circulaire du 18 novembre 1982 mentionne à cet égard la possibilité de location de locaux par l'administration qui en supporte les charges.

La notion de bâtiment s'entend soit d'un immeuble, soit d'immeubles situés à proximité immédiate les uns des autres et dans lesquels sont réunis des agents relevant d'un ou plusieurs chefs de service.

Sans mésestimer les difficultés rencontrées en la matière, je vous demande de veiller tout particulièrement au respect de ces dispositions.

Les attributions de locaux doivent, en outre, permettre de distinguer le plus clairement possible activités syndicales et activités professionnelles.

Le décret du 28 mai 1982 précité précise que l'octroi de locaux distincts est de droit lorsque les effectifs du personnel d'un service ou d'un groupe de services implantés dans un bâtiment administratif commun sont supérieurs à 500 agents. Dans un tel cas, l'ensemble des syndicats affiliés à une même fédération ou confédération se voient attribuer un même local.

Les programmes immobiliers de création ou de restructuration qui seront engagés prévoiront désormais l'attribution de locaux distincts dès que le seuil de 300 agents est atteint.

Compte tenu de la diversité de structuration des services, l'appréciation du seuil d'effectifs à 300 agents s'effectuera :

- au niveau du département en ce qui concerne la protection judiciaire de la jeunesse ;
- au niveau de la commune en ce qui concerne les services judiciaires et l'administration pénitentiaire.

Je vous rappelle que les locaux mis à disposition des organisations syndicales doivent être équipés dans des conditions comparables à celles des services. Ils comprendront dans tous les cas un poste téléphonique et le mobilier de bureau nécessaire :

- table ; chaises ; armoire fermant à clef par syndicat ;
- une machine à écrire dont l'entretien et le renouvellement sont effectués en tant que de besoin.

Afin de permettre aux organisations professionnelles de disposer des moyens matériels nécessaires à l'exercice du droit syndical, j'ai décidé la mise en oeuvre d'un programme pluriannuel d'aménagement et d'équipement des locaux.

Une dotation définie annuellement sera réservée à ce programme. Après concertation avec les organisations professionnelles concernées, les crédits correspondants seront délégués au niveau local.

Circulaire DAP du 6 avril 1995 relative à l'application à l'administration pénitentiaire de la circulaire du 4 novembre 1992 relative à l'exercice du droit syndical au ministère de la justice

II. Les conditions d'exercice des droits syndicaux

A. Locaux syndicaux (article 3 du décret)

- à l'échelon local :

Dans chaque établissement ou service, les organisations syndicales les plus représentatives ayant habilité une section syndicale doivent bénéficier en commun d'un local lorsque l'effectif est d'au moins 50 agents et inférieur à 500 agents.

Le décret du 28 mai 1982 prévoit que, dans toute la mesure du possible, la mise à disposition par l'administration d'un local distinct à chacune des organisations syndicales les plus représentatives ayant habilité une section syndicale.

La circulaire du 18 novembre 1982 mentionne à cet égard la possibilité de location de locaux par l'administration qui en supporte les charges.

Les attributions de locaux doivent, en outre permettre de distinguer le plus clairement possible activités syndicales et activités professionnelles. Les locaux syndicaux doivent être réservés à cette seule activité.

Le décret du 28 mai 1982 précité précise que l'octroi de locaux distinct est de droit lorsque les effectifs du personnel d'un service ou d'un groupe de services implantés dans un bâtiment administratif commun sont supérieurs à 500 agents. Dans un tel cas, l'ensemble des syndicats affiliés à une même fédération ou confédération se voient attribuer un même local.

Les programmes immobiliers de création ou de restructuration qui seront engagés à l'administration pénitentiaire prévoiront désormais l'attribution de locaux distincts dès que le seuil de 300 agents est atteint

Je vous rappelle que les locaux mis à la disposition des organisations syndicales doivent être équipés dans des conditions comparables à celles des services. Ils comprennent dans tous les cas un poste téléphonique et le mobilier de bureau nécessaire :

- table (s), chaises, en nombre suffisant,
- par syndicat, armoire fermant à clef en cas de local commun,
- une machine à écrire dont l'entretien et le renouvellement sont affectés en tant que de besoin.

Je vous indique que la notion de bâtiment administratif s'entend à l'administration pénitentiaire, d'un établissement ou service pénitentiaire .

- à l'échelon régional (et pour l'Outre Mer à l'échelon du département et du territoire) :

Je vous demande de bien vouloir prévoir dans votre programme immobilier régional l'attribution d'un local à chacun des syndicats qui ont obtenu au moins un siège au comité technique paritaire déconcentré.

Ces locaux doivent être équipés dans des conditions comparables à celles prévues précédemment pour l'échelon local.

Cette même instruction s'applique aux programmes immobiliers des départements et territoires d'Outre Mer.

- à l'échelon national :

La mise à disposition de locaux aux syndicats les plus représentatifs ou un équivalent à cette mesure est étudiée au niveau du ministère de la justice et fait l'objet de la circulaire du 13 mars 1995.

Textes relatifs aux panneaux d'affichage

Décret n° 82 - 447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique

Article 8 : L'affichage des documents d'origine syndicale s'effectue sur des panneaux réservés à cet usage et aménagés de façon à assurer la conservation de ces documents.

Ces panneaux doivent être placés dans des locaux facilement accessibles au personnel mais auxquels le public n'a pas normalement accès.

Le chef de service, s'il s'agit d'un document d'origine locale, ou le directeur de l'administration centrale, s'il s'agit d'un document établi à l'échelon national, et, dans tous les cas, le responsable administratif des bâtiments où l'affichage a lieu sont immédiatement avisés de ce dernier par la transmission d'une copie du document affiché ou par la notification précise de sa nature et de sa teneur.

Circulaire DAGE 92-17 du 4 novembre 1992 relative à l'exercice du droit syndical au ministère de la justice

II. - LES CONDITIONS D'EXERCICE DES DROITS SYNDICAUX **C. - AFFICHAGE DE DOCUMENTS D'ORIGINE SYNDICALE (Art. 8 du décret)**

Des panneaux réservés à l'affichage de documents d'origine syndicale doivent être installés dans chaque bâtiment administratif, le cas échéant par service si différents services sont groupés dans un même immeuble. Ils doivent être placés dans des locaux facilement accessibles au personnel à l'exception de ceux exclusivement réservés à l'accueil du public.

Ces panneaux, de dimension convenable (au moins 70 x 90 centimètres) et en nombre suffisant dans les grands établissements, doivent être dotés de portes vitrées ou grillagées munies de serrures.

Si les chefs de service doivent être informés de la nature et de la teneur des documents affichés émanant d'une organisation syndicale, ils ne sont pas autorisés à s'opposer à leur affichage, hormis le cas où ces documents contreviendraient manifestement aux dispositions législatives relatives à la diffamation et aux injures publiques.

Circulaire DAP du 6 avril 1995 relative à l'application à l'administration pénitentiaire de la circulaire du 4 novembre 1992 relative à l'exercice du droit syndical au ministère de la justice

II. Les conditions d'exercice des droits syndicaux

C. Affichage de documents d'origine syndicale (article 8 du décret)

Dans chaque établissement pénitentiaire ou service doivent être installés des panneaux réservés à l'affichage de documents d'origine syndicale.

Chaque fois que cela est possible, les panneaux doivent être installés à raison d'un jeu par service : service détention, service administratif, service technique service socio-éducatif.

Ils doivent être placés dans des locaux facilement accessibles à l'ensemble du personnel, à l'exception de ceux exclusivement réservés à l'accueil du public ou de la population pénale.

Ces panneaux sont attribués à raison d'un par organisation syndicale représentative, l'intitulé à retenir pour chaque panneau étant celui sous lequel l'organisation syndicale a présenté une liste ou a été candidate aux dernières élections professionnelles sauf modification statutaire de l'intitulé de l'organisation syndicale.

Ces panneaux, de dimensions convenables (au moins 70 x 90 cm) doivent être dotés de portes vitrées ou grillagées munies de serrure, les clés étant remise au délégué syndical concerné.

Les organisations syndicales sont tenues d'informer les chefs d'établissement ou de service de la nature et de la teneur des documents affichés en leur remettant copie.

Les chefs d'établissement ou de service ne sont pas autorisés à s'opposer à leur affichage, hormis le cas où ces documents contreviendraient manifestement aux dispositions législatives relatives à la diffamation ou aux injures publiques.

Dans l'éventualité où le document à afficher présenterait un caractère diffamatoire ou injurieux, le chef d'établissement fait procéder, après avis du directeur régional, et le cas échéant devant huissier, au retrait dudit document par l'organisation syndicale concernée.

Textes relatifs à l'utilisation des moyens de l'administration

Circulaire DAGE 92-17 du 4 novembre 1992
relative à l'exercice du droit syndical au ministère de la justice

II. Les conditions d'exercice des droits syndicaux **B. - UTILISATION DU MATERIEL DE L'ADMINISTRATION**

Les organisations professionnelles les plus représentatives ont accès au matériel de l'administration, moyens de reprographie, télécopie et téléphone, dans les conditions suivantes :

les modalités d'utilisation des matériels de reprographie et de télécopie sont arrêtées en concertation entre les chefs de service et les organisations professionnelles concernées afin de leur permettre d'être en mesure d'assurer leurs besoins normaux de liaison à l'exclusion de la reprographie et/ou de la diffusion de tracts ou de pétitions en grand nombre ;

l'administration dispose d'une priorité d'accès et d'utilisation de ces matériels ;

pour l'utilisation de la télécopie, les organisations syndicales les plus représentatives devront en outre communiquer le nom d'un responsable à qui seront adressées les télécopies ; le responsable se chargera de la réception des messages et de leur diffusion éventuelle ;

s'agissant du/ou des poste(s) téléphonique(s) mis à la disposition des organisations syndicales les plus représentatives, l'administration, outre la prise en charge de l'abonnement téléphonique, assurera le financement dans la limite des crédits disponibles des communications induites par l'activité syndicale - un suivi de la consommation étant mis en place si l'équipement téléphonique le permet.

En outre, il appartient aux chefs de service d'arrêter en concertation avec les organisations professionnelles concernées, les modalités selon lesquelles le concours de l'administration peut leur être accordé pour l'acheminement de leurs correspondances.

Circulaire DAP du 6 avril 1995
relative à l'application à l'administration pénitentiaire de la circulaire du 4
novembre 1992 relative à l'exercice du droit syndical au ministère de la justice

II. Les conditions d'exercice des droits syndicaux **B. Utilisation du matériel de l'administration**

Au niveau régional et local, les organisations syndicales les plus représentatives ont accès au matériel de l'administration, moyens de reprographie, télécopie et téléphone, dans les conditions suivantes :

- l'administration dispose d'une priorité d'accès et d'utilisation de ces matériels ;

- les modalités d'utilisation des matériels de reprographie et de télécopie sont arrêtées en concertation entre les chefs d'établissements ou de service et les organisations professionnelles concernées afin de leur permettre d'être en mesure d'assurer leurs besoins normaux de liaison à l'exclusion de la reprographie et/ou de la diffusion de tracts ou de pétition en grand nombre ; par exemple, l'utilisation du photocopieur par une section syndicale locale est limité à un usage local.
- pour l'utilisation de la télécopie, les organisations syndicales les plus représentatives devront en outre communiquer le nom d'un responsable à qui seront adressées les télécopies ; le responsable se chargera de la réception des messages et de leur diffusion éventuelle. Le télécopieur ne peut être utilisée par une section syndicale que pour l'envoi de documents au siège régional ou national des organisations syndicales.
- S'agissant du ou des postes téléphoniques mis à la disposition des organisations syndicales les plus représentatives, l'administration, outre la prise en charge de l'abonnement téléphonique assurera le financement dans la limite des crédits disponibles des communications induites par l'activité syndicale (un suivi de la consommation étant mis en place si l'équipement téléphonique le permet).

Textes relatifs à la distribution de documents d'origine syndicale

Décret n° 82 - 447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique

Article 9 : Les documents d'origine syndicale peuvent être distribués aux agents dans l'enceinte des bâtiments administratifs, mais en dehors des locaux ouverts au public. Ces distributions ne doivent en aucun cas porter atteinte au bon fonctionnement du service. Lorsqu'elles ont lieu pendant les heures de service, elles ne peuvent être assurées que par des agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge de service.

Circulaire DAGE 92-17 du 4 novembre 1992 relative à l'exercice du droit syndical au ministère de la justice

II. Les conditions d'exercice des droits syndicaux **D. - DISTRIBUTION DE DOCUMENTS ET COLLECTE DES COTISATIONS** **(Art. 9 et 10 du décret)**

Tout document dès lors qu'il émane d'une organisation syndicale peut être distribué dans l'enceinte des bâtiments administratifs, à la triple condition que cette distribution ne concerne que les agents du service, qu'elle se déroule en dehors des locaux ouverts au public et qu'elle ne porte pas atteinte au bon fonctionnement du service.

Si une telle distribution a lieu pendant les heures de service, elle ne peut être assurée que par des agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge d'activité de service en application de l'article 16 du décret n° 82-447.

Circulaire DAP du 6 avril 1995 relative à l'application à l'administration pénitentiaire de la circulaire du 4 novembre 1992 relative à l'exercice du droit syndical au ministère de la justice

II. Les conditions d'exercice des droits syndicaux **D. Distribution de documents et collecte des cotisations (article 9 et 10 du décret)**

Tout document dès lors qu'il émane d'une organisation syndicale, peut être distribué au sein des établissements pénitentiaires et services, à la triple conditions que cette distribution ne concerne que les agents du service, qu'elle se déroule en dehors des locaux accessibles à la population pénale et aux familles, et qu'elle ne porte pas atteinte au bon fonctionnement du service.

Si une telle distribution a lieu pendant les heures de service, elle ne peut être assurée que par des agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge d'activité de service en application de l'article 16 du décret n°82-447 du 28 mai 1982.

Les représentants syndicaux sont autorisés à pénétrer, même en civil en détention. Ils ne doivent bien entendu pas troubler le déroulement normal du service.

Textes relatifs à la collecte des cotisations syndicales

Décret n° 82 - 447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique

Article 10 : Les cotisations syndicales peuvent être collectées dans l'enceinte des bâtiments administratifs, mais en dehors des locaux ouverts au public, par les représentants des organisations syndicales qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge de service.

Ces collectes ne doivent en aucun cas porter atteinte au fonctionnement du service.

Circulaire DAGE 92-17 du 4 novembre 1992 relative à l'exercice du droit syndical au ministère de la justice

II. Les conditions d'exercice des droits syndicaux **D. - DISTRIBUTION DE DOCUMENTS ET COLLECTE DES COTISATIONS** **(Art. 9 et 10 du décret)**

Les cotisations syndicales peuvent être collectées dans l'enceinte des bâtiments administratifs à la double condition que cette collecte se déroule en dehors des locaux ouverts au public et qu'elle ne porte pas atteinte au bon fonctionnement du service.

Si une telle collecte a lieu pendant les heures de service, elle ne peut être assurée que par des agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge d'activité de service.

Circulaire DAP du 6 avril 1995 relative à l'application à l'administration pénitentiaire de la circulaire du 4 novembre 1992 relative à l'exercice du droit syndical au ministère de la justice

II. Les conditions d'exercice des droits syndicaux **D. Distribution de documents et collecte des cotisations (article 9 et 10 du décret)**

Tout document dès lors qu'il émane d'une organisation syndicale, peut être distribué au sein des établissements pénitentiaires et services, à la triple condition que cette distribution ne concerne que les agents du service, qu'elle se déroule en dehors des locaux accessibles à la population pénale et aux familles, et qu'elle ne porte pas atteinte au bon fonctionnement du service.

Si une telle distribution a lieu pendant les heures de service, elle ne peut être assurée que par des agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge d'activité de service en application de l'article 16 du décret n°82-447 du 28 mai 1982.

Ces mêmes conditions s'appliquent à la collecte des cotisations syndicales.

Les représentants syndicaux sont autorisés à pénétrer, même en civil en détention. Ils ne doivent bien entendu pas troubler le déroulement normal du service.